

Unité départementale du Littoral  
Unité du Littoral  
rue du Pont de Pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)**

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau  
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007000635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA) implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009, seul le four n°2 est actuellement en activité.

La société BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE (anciennement BEFESA VALERA) est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux" de la nomenclature des installations classées. Il est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Poussières sédimentables	AP Complémentaire du 27/07/2023, article 32.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	bilans	AP Complémentaire du 27/07/2023, article 32.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protocole	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 2	Sans objet
2	résultat de la surveillance	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 3	Sans objet
3	démarrage et suivi de la surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 4	Sans objet
4	Estimation des émissions	AP Complémentaire du 27/07/2023, article 19.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	diffuses		
7	Modifications	Code de l'environnement du 07/10/2025, article L 181-14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a proposé un plan de surveillance des émissions de nickel dans l'air ambiant et réalise cette surveillance conformément au plan proposé. Cette surveillance montre un respect des valeurs légales de nickel dans l'air au niveau des points de mesures (premières habitations et industries proches).

Concernant les émissions diffuses de poussières et métaux, l'exploitant réalise une estimation de ces émissions mais certaines sources semblent ne pas être pleinement comptabilisées. Les mesures de dépôts de poussières en limite de site dépassent les valeurs autorisées, le site n'est que partiellement responsable de ces dépassements. Cependant compte tenu des constats réalisés sur site et de la teneur en cadmium et nickel des dépôts, le site en est probablement le contributeur majoritaire. L'exploitant a initié des actions permettant de réduire à l'avenir les émissions de poussières, cependant ces actions doivent encore se concrétiser matériellement. L'inspection des installations classées attend la transmission des détails du plan d'action (incluant un échéancier) visant à réduire les émissions de poussières.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Protocole

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/07/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance environnementale
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article 2 - Protocole de surveillance de la qualité de l'air</u>  La société BEFESA VALERA propose un protocole permettant de surveiller la qualité de l'air ambiant sur le paramètre nickel à proximité des cibles pertinentes au vu des conditions de vents caractéristiques (premières habitations et travailleurs sur des sites extérieurs à BEFESA VALERA exposés aux rejets de BEFESA VALERA). Le protocole prévoit la réalisation de mesures, en continu ou par campagnes représentatives, afin d'évaluer l'impact de BEFESA VALERA sur la concentration en nickel de l'air à distance du site et le respect de la valeur cible de 20 ng/m <sup>3</sup> en nickel. La localisation des points est déterminée par l'exploitant sur la base de modélisations de dispersion atmosphérique, de manière à retenir à minima un point sous les vents dominants et un point sous les vents secondaires. Si les mesures sont réalisées par campagne, l'exploitant justifie la représentativité des campagnes. Ce protocole est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a transmis le 24 février 2022 un protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Ce protocole prévoit 3 stations de mesure, l'une à proximité des habitations les plus proches du site, une autre sur un site industriel proche dans la zone de dispersion des émissions du site et un troisième en dehors de la zone de retombée des émissions du site faisant office de point témoin. La surveillance prévoit la réalisation d'une campagne d'un mois chaque semestre (pendant la période de fonctionnement nominale du site, une partie des installations étant mise à l'arrêt chaque année pour maintenance). La campagne mensuelle est divisée en 4 fois une semaine.

Les valeurs mesurées sont comparées aux objectifs de qualité de l'air fixés "afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble" par l'article R.221-1 du code de l'environnement.

L'objectif de qualité est de 20 nanogrammes par mètre cube d'air pour le nickel en moyenne annuelle.

Le protocole prévoit que le prélèvement du Nickel soit réalisée selon la norme EN 14 902 : Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour la mesure du plomb, cadmium, de l'arsenic et du nickel dans la fraction MP10 de la matière particulaire en suspension.

La mesure des PM 10 devant elle même être réalisée conformément à la norme NF EN 12341 : Qualité de l'air - Détermination de la fraction MP10 de matière particulaire en suspension - Méthode de référence et procédure d'essai in situ pour démontrer l'équivalence à la référence de méthodes de mesurage.

Remarque : la version de la norme NF EN 12341 énoncée dans le protocole est obsolète cependant les rapports des campagnes de surveillance mentionnent le respect de la norme actualisée (NF EN 12341 version aout 2023) .

Ce protocole a été approuvé par la DREAL le 4 aout 2022.

Le protocole approuvé en 2022 ne prévoit pas de mesures dans la zone (sous les vents dominants) pour laquelle les modélisations prévoient l'impact maximal des émissions du site. Ce protocole avait néanmoins été accepté car la zone en question ne présentait aucune occupation humaine. Cependant cette zone pourrait accueillir à l'avenir des travailleurs liés aux divers chantiers prévus à Gravelines.

Par conséquent il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant en intégrant un point de mesure dans la zone d'effets modélisés maximaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 3 mois une mise à jour de son protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : résultat de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Exploitation des résultats de la surveillance de la qualité de l'air

La surveillance réalisée en année N fait l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce rapport comprend a minima :

- un relevé précis des conditions d'exploitation tout au long des mesures (volume d'activité, typologie d'activité en fonctionnement normal et dégradé) ;
- une carte de localisation des points de prélèvement avec la justification argumentée de leur emplacement,
- l'ensemble des résultats avec les dates des campagnes de mesure, le cas échéant ;
- les données météorologiques enregistrées au cours des différentes campagnes de mesure sous une forme permettant de visualiser la direction (ou l'origine) des vents et leur vitesse ,
- une interprétation des résultats.

Constats :

L'exploitant transmet chaque année les résultats de la surveillance de la qualité de l'air. De plus, les résultats de l'année en cours sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rapport comprend :

- un relevé des conditions d'exploitation des différentes unités du site pour chaque jour tout au long des mesures ;
- une carte de localisation des points de prélèvement avec la justification argumentée de leur emplacement,
- l'ensemble des résultats hebdomadaires avec les dates des campagnes de mesures ;
- les données météorologiques enregistrées (avec agrégation hebdomadaire) au cours des différentes campagnes de mesure sous une forme permettant de visualiser l'origine des vents et leur vitesse ,
- une interprétation des résultats.

Les rapports contiennent les éléments minimaux prescrit mais également des éléments complémentaire ou plus détaillés. Ces éléments sont pertinents, présentés de façon claire et permettent une analyse plus fine des résultats.

Par échantillonnage la cohérence des résultats a été vérifiée pour la semaine du 20/06/2024 au 26/06/2024 au niveau du point de contrôle N°1, il en ressort que :

- Les numéros des filtres analysés indiqués sur les bordereaux d'analyse correspondent aux filtres listés dans la campagne de prélèvement
- La masse de nickel mesurée par le laboratoire, correspond à la concentration multipliée par le volume prélevé indiquée dans les relevés de prélèvements et la synthèse des résultats
- Les incertitudes respectent les objectifs de la norme
- Les analyses sont réalisées sur la somme des particules prélevées sur les filtres d'une semaine de prélèvement, ce qui est un écart à la norme qui prévoit que le prélèvement du filtre prélevé chaque jour soit analysé séparément. Cependant cet écart à la norme ne modifie pas les résultats moyen, un pas de temps hebdomadaire est suffisant puisque les normes de références sont des valeurs moyennes annuelles.

Les résultats de la surveillance de la qualité de l'air montrent un respect des valeurs de références en moyenne annuelle pour le nickel, le cadmium et le plomb sur l'ensemble des points de mesures et l'ensemble des campagnes. Pour les PM10 les valeurs mesurées sont inférieures à l'objectif de qualité pour 5 des 6 campagnes réalisées et situées entre l'objectif de qualité et la valeur limite pour la campagne de mars 2025.

Concernant spécifiquement le Nickel, objet de cette prescription réglementaire, l'ensemble des moyennes de concentrations mesurées lors de campagnes sont inférieures à la valeur cible de 20 ng/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle. Les valeurs mesurées sont même inférieures à 5 ng/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des points de mesure depuis 2024. En 2023, 2 mesures hebdomadaire ont dépassé cette valeur sans que cela n'engendre de dépassement sur la moyenne de la campagne. Cette année 2023 est cependant atypique puisque la valeur mesurée au niveau du point témoin est identique à celle mesurée au niveau des points touchés par les émissions du site.

De façon générale, la surveillance de l'air ambiant montre une influence du site sur la concentration en nickel de l'air (concentration plus faible sur le point témoin non touché par les émissions du site). Cependant cet impact est modéré puisque les valeurs mesurées sont 4 fois inférieures à la valeur cible depuis 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : démarrage et suivi de la surveillance environnementale

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/07/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté le protocole de surveillance de la concentration de l'air en nickel qui est soumis à l'approbation de l'inspection.

Une fois ce protocole approuvé, son exécution débute dès que possible.

À l'issue des deux premières années de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats obtenus contenant le cas échéant une proposition motivée d'adaptation - voire de suppression - de la surveillance environnementale mise en place.

motivée d'adaptation - voire de suppression - de la surveillance environnementale mise en place.

**Constats :**

Le protocole approuvé en août 2022 a débuté en 2023 ( le site étant à l'arrêt une partie de l'hiver 2022/2023).

L'exploitant a transmis le 24 mars 2025 une demande de suppression de la surveillance environnementale.

Bien que les résultats de la surveillance mettent en évidence l'absence de dépassement de la valeur cible de nickel dans l'air au niveau des points choisis, le fait que la durée cumulée des différentes campagnes représente 6 mois d'activité et l'absence de mesure au niveau de la zone potentiellement la plus touchées par les émissions du site (d'après les modélisations réalisées dans le cadre de cette surveillance) ne permettent pas de donner une suite favorable à la suppression de cette surveillance.

Une adaptation du protocole concernant l'implantation des points de mesures et la fréquence des campagnes paraît cependant envisageable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Estimation des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2023, article 19.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise annuellement une campagne de mesures des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de réduction; ces mesures doivent permettre de quantifier et de qualifier les émissions générées au cours des différentes phases du process.

Les résultats de cette campagne sont joints au bilan mentionné à l'article 32 du présent arrêté.

**Constats :**

Vu les documents:

- "Caractérisation et quantification des rejets diffus (Zone four et zone coulée) Campagne d'octobre 2024" référencé : "DOC. RA 7883-006-004 / Rév. A / 19.12.2024"
- "Calcul des flux diffus au droit des portes du hall briquetage et de sa voirie annexe référencé: "7883-006-001 / Rév. A / 10.11.2023"

L'exploitant réalise annuellement une campagne de mesures des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de réduction et de la zone de coulée d'une part, et des installations de briquetage et de stockage des briquettes d'autre part. Ces mesures semblent ne couvrir que partiellement l'acheminement des briquettes vers le four puisque la tour de dosage n'est pas couverte par ces mesures.

Concernant la mesure des émissions diffuses au niveau du four et de la zone de coulée, le calcul des émissions est basé sur une mesure de la concentration en poussières de chaque zone, une analyse de la composition de ces poussières et une estimation du débit d'air sortant depuis chaque zone vers l'extérieur. Les valeurs d'émissions horaires sont multipliées par le nombre d'heure de fonctionnement de l'installation dans l'année afin de déterminer la masse de métaux (plomb, nickel et chrome) émise chaque année. Ces émissions sont déclarées dans l'outil GEREP conformément à la réglementation sur la déclaration des émissions polluantes.

Concernant la mesure des émissions diffuses au niveau de la zone briquetage et voirie, le calcul des émissions est basé sur une mesure des poussières fixées sur des plaquettes posées dans l'ouverture des portes du bâtiments et dans l'espace entre les bâtiments. Cette mesure permet de calculer un dépôt par unité de surface qui est ensuite multiplié par la surface des portes ou de l'ouverture. Cette méthode paraît moins robuste notamment pour la zone de manutention des briquettes ou la surface du passage entre les bâtiments est difficile à définir.

La mesure de ces émissions n'a pas été faite en 2024 et le rapport concernant la mesure de 2025 n'est pas encore disponible. La proportion de métaux dans les émissions est analysée et les émissions diffuses liés à ces installations ne sont pas déclarées.

La mesure des émissions est très variable d'une année sur l'autre, les émissions 2022 sont 50 fois plus importantes que les émissions 2023. Les conditions météorologiques ont un impact prépondérant sur ces émissions. Leur évaluation doit donc être déterminée à partir de plusieurs mesures représentatives des différentes conditions météorologiques rencontrées sur le site.

Remarque : les émissions liées au briquetage et à l'acheminement des briquettes ne sont pas quantifiées sur l'année et ne sont pas déclarées dans les émissions polluantes du site. Il est attendu que ces émissions soient prises en compte pour la déclaration des émissions de l'année 2025 (déclaration 2026).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que la déclaration des émissions polluantes du site sur l'outil GEREP doit intégrer les émissions diffuses, il convient pour cela :

- d'étendre la mesure des émissions de poussières diffuses ou de justifier le caractère négligeable des émissions de la tour de dosage
- de transmettre le rapport de mesure des émissions diffuses des installations de briquetage de 2025 dans le mois suivant sa réception.
- de calculer, en vue de leur déclaration dans l'outil GEREP, les émissions de poussières et de métaux issus des installations briquetage, transport des briquettes et éventuellement tour de dosage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Poussières sédimentables**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2023, article 32.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance environnementale

## Prescription contrôlée :

### 32.3.2. - Poussières sédimentables

L'exploitant aménage un dispositif destiné à recueillir les poussières présentes dans l'air ambiant et susceptibles de se déposer, en vue d'estimer l'importance des retombées atmosphériques. La mise en place des moyens de contrôle et de surveillance par l'exploitant devra être défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La concentration en poussières sédimentables issues de l'activité de "Befesa Valera" mesurée en limite de propriété ne doit pas dépasser :

- 1 g/m<sup>2</sup>/j en moyenne journalière,
- 300 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne mensuelle.

Les concentrations cumulées de chrome et nickel présents dans ces poussières ne doivent pas excéder 250 mg/m<sup>2</sup>/10 jours.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

## Constats :

Les mesures de concentration en poussières sédimentables mesurées en limite de propriété dépassent systématiquement depuis au moins juin 2025 la valeur de 300 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne mensuelle (cette valeur est généralement comprise entre 1000 et 4000 mg/m<sup>2</sup>/j)

Compte tenu de la proximité d'autres industries émettrices de poussières à proximité il est impossible de distinguer précisément la fraction issues de l'activité de Befesa Circular Alloy.

C'est pourquoi la concentration en chrome et nickel (marqueurs spécifiques de l'activité du site) est recherchée.

Pour l'année 2025, la concentration cumulée de chrome et nickel dépasse la valeur prescrite :  
sur le point de mesure 1 du 09/06 au 19/06; du 29/06 au 08/07 et du 08/08 au 18/08.  
sur le point de mesure 2 du 08/08 au 18/08

Les valeurs sont conformes pour les mois de septembre et d'octobre 2025.

**Non - conformité 1 : les concentrations en poussières sédimentables en bordure de site dépassent les valeurs prescrites, des dépassements ponctuel en nickel et chrome marqueurs spécifique de l'activité du site sont également constatés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demandes communes au point de contrôle suivant

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : bilans**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2023, article 32.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

**32.3.3. - Bilans mensuels**

Les résultats de la surveillance exercée en application des articles 32.2.1 et 32.2.2 durant le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation. Pour ce qui concerne la mesure des poussières en suspension, le bilan mensuel doit mentionner pour chaque jour :

- la concentration moyenne relevée (exprimée en mg/m<sup>3</sup>),
- la concentration maximale relevée (exprimée en mg/m<sup>3</sup>).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées aux articles 32.2.1 et 32.2.2, l'exploitant recherche la source d'émission à l'origine des dépassements mesurés et détermine les actions à mettre en œuvre pour y remédier,. Afin de procéder à cette analyse, l'exploitant doit pouvoir disposer des données météorologiques correspondant aux périodes de dépassement. L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier pour la mise en place des actions programmées.

**Constats :**

L'exploitant transmet les bilans dans les délais prescrits.

Les bilans comprennent l'ensemble des informations attendues à l'exception de l'origine de certains dépassements et des actions à mettre en œuvre pour remédier aux dépassements.

De façon générale les dépassements importants sur les mesures de nickel et chrome ont des causes ponctuelles qui sont indiquées par l'exploitant. L'origine des dépassements modérés n'est que rarement indiquée, il est probable que ceux-ci résultent du mode de fonctionnement habituel du site.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche globale d'optimisation des procédés et de limitation des émissions de poussières. Les premières actions ont été déclarées et les permis de construire obtenus mais les travaux ne sont pas encore réalisées.

**Non-conformité 2 : l'exploitant n'a pas joint aux bilans de surveillance les actions à mettre en œuvre pour remédier aux dépassements mesurés ni d'échéancier pour la mise en place des actions programmées**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu sous 3 mois la transmission des causes identifiées des dépassements ainsi que la liste des actions à mettre en œuvre pour y remédier et sous 6 mois l'échéancier pour la mise en place des actions programmées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Modifications**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article L 181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, déclaration modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 06/08/2025 et le 30/10/2025 des dossiers de porter-à-connaissance concernant des modifications prévues sur le site.

Ces modifications concernent :

- la création d'une dalle de stockage de conteneurs,
- la mise en place de deux tentes pour abriter le stockage de big-bags de poussières d'aciéries
- la création d'une cabine de contrôle extérieure pour l'unité briquetage
- l'installation d'une machine électrique automatique permettant le levage des containers

L'analyse préliminaire de ces dossiers montrent que ceux-ci constituent des modifications notables des installations mais non substantielles. Ces modifications devraient contribuer à réduire les émissions de poussières du site. Leur mise en œuvre peut démarrer sans procédure d'autorisation

environnementale supplémentaire. Une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site pourra intervenir ultérieurement pour encadrer le fonctionnement de ces installations annexes nouvelles.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
----------------------------------------------